Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 45 (1916)

Heft: 12

Rubrik: Chronique scolaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

* * *

Rechtschreibebüchlein für schweizerische Volksschulen — Herausgegeben von Carl Fuhrer, Lehrer in St. Gallen. II. Heft, Oberstufe (4.–9. Schuljahr). — Dritte wesentlich erweiterte Auflage im Umfange von 48 Seiten. Preis : einzeln 45 Rp., partieenweise (von 51 Exemplaren an) nur 30 Rp. Verlag Büchler & Co., Bern.

CHRONIQUE SCOLAIRE

Fribourg. — A la dernière session du Grand Conseil, M. le député Rosset a développé une motion au sujet des traitements des instituteurs. Il a fait voir combien sont dans l'erreur ceux qui croient que nos instituteurs jouissent d'une situation brillante, qu'ils peuvent aisément élever leur famille et se ménager des ressources pour leurs vieux jours. Le Grand Conseil a accueilli favorablement les conclusions du motionnaire, demandant une augmentation immédiate des traitements. M. Python a insisté de son côté sur la nécessité de cette augmentation. A la suite de cette double intervention, le Grand Conseil a discuté un projet de loi, dont les différents articles ont été admis et dont voici la teneur :

Article premier. — Dans les communes urbaines de 4,000 âmes et au-dessus, le minimum du traitement est de 2,400 fr. pour les instituteurs et de 1,600 fr. pour les institutrices.

Dans les communes urbaines de moins de 4,000 âmes, ce minimum du traitement est de 1,800 fr. pour les instituteurs et de 1,300 fr. pour les institutrices.

Les traitements sont fixés sans préjudice des avantages en nature qui pourraient être accordés. Toutefois, le logement et l'affouage peuvent, selon les localités, entrer en ligne de compte pour former le minimum.

Art. 2. — Le minimum des traitements des instituteurs dans les communes rurales est établi comme suit :

Instituteurs. — Dans les écoles de 30 élèves et au dessous	Fr.	1,200
Dans les écoles de 31 à 50 élèves	»	1,300
Dans les écoles de 51 élèves et au-dessus . . .	»	1,400
Institutrices. — Dans les écoles de 30 élèves et au-dessous	»	1,000
Dans les écoles de 31 élèves à 50	»	1,100
Dans les écoles de 51 élèves et au-dessus . . .	»	1,200

Lorsque plusieurs institutrices vivent ensemble, le minimum légal peut être réduit :

Pour 2 institutrices à	Fr.	1,300
Pour 3 institutrices à	»	1,500
Pour 4 institutrices à	»	1,800
Pour 5 institutrices à	»	2,100

Le nombre des élèves est déterminé par la moyenne des cinq années antérieures.

Art. 3. — Le minimum du traitement des maîtresses d'ouvrage est fixé à 110 fr. par an et par classe.

Art. 4. — Après quatre années d'enseignement, les traitements annuels sont augmentés de 300 fr. pour les instituteurs, de 200 fr. pour les institutrices et de 40 fr. pour les maîtresses d'ouvrage.

Art. 5. — Sont abrogés les articles 95, 96 et 100 de la loi du 17 mai 1884 sur l'instruction primaire, ainsi que les lois du 3 décembre 1892, du 29 novembre 1900 et du 17 novembre 1908, sur l'augmentation des traitements du personnel enseignant primaire.

Art. 6. — Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, qui entre en vigueur le 1er juillet 1916.

Dans la même session, M. le député Léon Genoud a présenté une autre motion qui intéresse également l'école. Il a demandé au Conseil d'Etat de présenter un projet de loi organisant à titre obligatoire l'assurance-maladie dans notre canton. Ne pouvant obtenir une assurance obligatoire des personnes en général, le motionnaire demande cette assurance tout au moins pour les enfants de nos écoles, par l'introduction obligatoire des mutualités scolaires. Il fait voir combien l'introduction de cette disposition législative serait utile aux familles d'abord et aux communes elles-mêmes. Appuyée par M. Paul Joye, qui a cité quelques expériences montrant tous les heureux effets de la mutualité scolaire, la motion a été adoptée et renvoyée au Conseil d'Etat.

Vaud. — Presque toute la séance du 11 mai a été prise, au Grand Conseil, par la discussion en second débat de l'article de la loi sur l'enseignement supérieur qui règle ce qui concerne l'immatriculation à l'Université. Jusqu'à quel point le brevet d'instituteur primaire doit-il légitimer cette immatriculation, à côté du baccalauréat et des diplômes équivalents? Le rapporteur de la commission, M. le Dr Dind, le chef du Département de l'Instruction publique, M. Chuard, et de nombreux députés, ont pris part au débat, soulevé par une proposition de M. Panchaud, tendant à prévoir

dans la loi même, et moyennant certaines garanties, la possibilité de l'immatriculation des instituteurs. A une très forte majorité, le Grand Conseil a adopté la proposition déjà inscrite au projet. C'est le règlement qui fixera les conditions auxquelles les porteurs du brevet d'enseignement primaire pourront être immatriculés. Mais les déclarations permettent d'affirmer qu'il sera tenu compte de ce qu'il y a de légitime dans la demande de la Société pédagogique vaudoise.

Le problème devant lequel se trouvait le Grand Conseil était extrêmement complexe, et tous les côtés en ont été mis en lumière. Il faut envisager le niveau de l'enseignement universitaire, qui peut être abaissé si la porte est trop largement ouverte à des élèves insuffisamment préparés pour cet enseignement ; les besoins de l'école primaire, qui n'a pas intérêt à se voir abandonnée par ses éléments les plus distingués ; l'importance qu'il y a, d'autre part, à faciliter l'accès de l'enseignement supérieur à des jeunes gens très capables, que seules les circonstances de milieu ou de fortune ont empêchés de suivre la voie qui y mène ; les facilités accordées dans d'autres cantons et qui permettent à un instituteur d'être immatriculé à Lausanne après l'avoir été à Berne, etc. (*La Revue.*)

AVIS

Voici le sujet mis à l'étude pour la prochaine réunion générale de la Société fribourgeoise d'Education :

L'enseignement de l'Histoire suisse considérée comme branche d'éducation nationale et civique.

Le but de l'Histoire n'est pas la connaissance du passé pour lui-même. L'Histoire nous fait connaître le passé de notre nation pour nous faire mieux comprendre son état actuel, nous donner le sens de ses traditions, de ses institutions, de son « esprit » ; elle nous fait connaître nos ancêtres pour nous faire mieux comprendre ce que nous sommes et ce que nous devons être.

Elle ne prétend pas être une branche « scientifique », à l'école primaire du moins, mais une branche morale, elle tend donc à former des convictions fécondes d'actes futurs.

I. — Elle agit sur l'enfant :

a) Par son contenu : hauts faits, nobles actions ; amour du pays, fierté nationale ; union des citoyens dans et par